



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05176879

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le **28 NOV. 2005**
jour de sa réception.
Le Greffier

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Bibliothèque publique de BertrixForme juridique **A.S.B.L.**Siège **6880 Bertrix**N° d'entreprise **448.742.586**

Objet de l'acte : modifications statutaires approuvées lors de l'Assemblée Générale du 7 novembre 2005.

Titre 1 – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1, L'association sans but lucratif a pour dénomination « Bibliothèque publique de Bertrix ».

Article 2, Son siège est établi à Bertrix, rue de la gare, 73, dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Article 3, L'association a pour objet d'assurer dans la région de Bertrix le développement, la promotion et la diffusion pluraliste de la lecture et de l'éducation permanente en organisant des services de prêt et de consultation de livres, revues ou autres publications, ainsi que tous les médias, dans le respect du décret du 28 février 1978 et de ses arrêtés d'application dans la région de Bertrix.

Article 4, L'association a été créée le vingt-sept février mille neuf cent nonante-deux. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre 2- Membres

Article 5, L'association est composée uniquement de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits, accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membre effectifs, les personnes mandatées par décision du conseil d'administration de l'ASBL Œuvres paroissiales du Doyenné de Bertrix et les Paroisses d'Orgeo et Cugnon et les personnes mandatées par le conseil communal de Bertrix, le nombre de mandats doit être égal de part et d'autre.

Le nombre total des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

La délégation désignée par le conseil communal comprendra au moins un représentant de chaque liste politique représentée au conseil communal de Bertrix.

A défaut d'une désignation d'un représentant d'une liste ou des comparants, d'autre part, l'assemblée générale pourra valablement délibérer après le délai d'un mois.

Article 6, La cotisation annuelle des membres est fixée par le Conseil d'Administration, elle ne peut être supérieure à cinquante euros ; elle doit être acquittée dans les soixante premiers jours de l'année sociale.

Article 7, La qualité de membre se perd :

Par décès ;

Par démission notifiée conjointement par lettre recommandée au président et au secrétaire du conseil d'administration ;

Par la cessation des fonctions ou des mandats ayant justifié la désignation ;

Par le non paiement de la cotisation qui lui incombe.

Article 8, L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le CA peut suspendre jusqu'à la décision de l'AG, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 9, Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit, sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 10, Les membres ne contractent, en raison de leur gestion, pas d'obligations personnelle et financière relatives aux engagements de l'association.

Titre 3- Administration

Article 11, L'association est administrée par une assemblée générale, par un conseil d'administration et par un bureau

A. Assemblée générale :

Article 12, L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- La modification des statuts et l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ,
- La dissolution volontaire de l'association ,
- Les exclusions d'associés ;
- Toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 13, Une assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année, dans le courant du premier trimestre, et une autre dans le courant du quatrième trimestre.

Elle est présidée par le président du CA ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents

L'assemblée générale peut-être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt général l'exige, à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'AG est convoquée par le CA par courrier adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du CA et par le secrétaire.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/5 des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27/06/1921 (modification des statuts, exclusion d'un membre, dissolution de l'association), l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si elle a décidé par un vote préalable de les mettre en délibération et pour autant que la proposition ait été déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire membre effectif de l'association qui ne peut être titulaire que d'une procuration qui sera annexée au procès-verbal.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, l'AG est régulièrement constituée et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés (tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'AG) et ses résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 14, Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ces PV restent à la disposition des associés au siège de l'ASBL.

B. Conseil d'administration ;

Article 15, Le conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix ; le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'AG.

Article 16, Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et les statuts est de la compétence du conseil.

Le conseil d'administration aura notamment comme titre :

- La nomination du personnel ;
- La création et l'agrégation de filiales ou de dépôts pour ses activités ;
- Le choix des livres et des autres supports-média, l'animation de la bibliothèque et des autres services de l'ASBL, tout cela en ce qui concerne le service public de la lecture, dans le respect du décret et de ses arrêtés d'application.

Article 17, Le conseil d'administration est composé paritairement de représentants des Paroisses et de représentants de la Commune.

Les membres du conseil d'administration, au minimum six, sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Les mandats sont renouvelables par moitié tous les deux ans. La première moitié sera tirée au sort. La délégation désignée par le conseil communal comprendra au moins un représentant de chaque liste politique représentée au conseil communal de Bertrix. A défaut d'une désignation d'un représentant d'une liste représentée au conseil communal ou des comparants cités d'autre part, le conseil d'administration pourra valablement délibérer après un délai d'un mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le remplaçant d'un administrateur décédé ou démissionnaire achève le mandat de l'administrateur sortant. La démission d'un administrateur peut être faite à tout moment, toutefois, son mandat n'expirera pas avant son remplacement. Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit.

Article 18, Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il statue à la majorité des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

C. Bureau

Article 19, Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, qui formeront le bureau.

Le président sera choisi parmi les représentants du conseil communal, le vice-président parmi les représentants des Paroisses.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le membre le plus âgé assurera la présidence.

Le bureau est chargé de la préparation des réunions du conseil d'administration et de l'exécution des décisions. Il sera dressé procès-verbal des résolutions du conseil d'administration. Ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire. Il devra être approuvé au début de la réunion suivante.

Article 20, L'association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs délégués ayant reçu pouvoir de signature par le conseil d'administration.

Titre 4- Budget, comptes

Article 21, Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice.

Le budget du prochain exercice est dressé et présenté à la commune au cours du quatrième trimestre.

Titre 5- Dissolution, liquidation

Articles 22, En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs, l'un choisi parmi les représentants du conseil communal et l'autre parmi les représentants des Paroisses; l'actif net de l'association sera affecté, pour moitié aux paroisses de Bertrix et pour moitié à la commune de Bertrix, à des associations ayant le même objet social.

A ce jour, le Conseil d'Administration se compose comme suit :

Représentants communaux : DEFFOIN Christian
ETIENNE Marie-Paule, trésorière
GOTAL Philippe
HENRY Joseph

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

LÉCOMTE Jean-Jacques

NAVARRE Sylvie

PIGNOLET Philippe, président

Et représentants des paroisses: COPPINE Jeanine

DUMONT Jeannine

GERARD Victor, vice-président

GILLARD Simone

GONTY Claire

THUNISSEN Catherine, secrétaire

WALEWYNS Annie

PIGNOLET Philippe, administrateur,

ETIENNE Marie-Paule, administratrice

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature